

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu le projet de convention d'honoraires entre Maître Véronique FAURE-TRONCHE, avocat, SELARL CABINET VFT, associé de l'AARPI LCONSEIL, et la commune qui régit les relations avec le cabinet d'avocats pour le dossier cité ci-dessous et qui fixe les honoraires à 1 080 € HT pour la mission. Outre le règlement des honoraires, la commune s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission,

Considérant la nécessité pour la commune de faire appel à un cabinet d'avocats dans le cadre d'une mission d'assistance pour la gestion des ressources humaines,

- **DECIDE** -

**Article 1** : de confier à Maître Véronique FAURE-TRONCHE, avocat, SELARL CABINET VFT, associé de l'AARPI LCONSEIL, domiciliée 28 rue des Marchands 31000 TOULOUSE la mission d'assistance pour la gestion des ressources humaines.

**Article 2** : d'approuver la convention d'honoraires à conclure avec Maître Véronique FAURE-TRONCHE, avocat, SELARL CABINET VFT, associé de l'AARPI LCONSEIL.

**Article 3** : de signer cette convention.

**Article 4** : que les dépenses induites sont prévues au budget de la ville.

**Article 5** : conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil municipal de la présente décision.

**Article 6** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 2 décembre 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission  
en préfecture et de la publication en date du